

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1867.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui permet aux pensionnés de résider à l'étranger sans l'auto- risation préalable du Gouvernement.

*(Voir les Nos 19 et 34 de la Chambre des Représentants et le N° 51
du Sénat.)*

Présents : MM. le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, BISCHOFFSHEIM, FORTAMPS,
JOOSTENS, MALOU, ZAMAN, et le Baron GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis en ce moment à vos délibérations a pour but d'accorder aux pensionnés de l'État la faculté de résider à l'étranger sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

La Loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, et celle du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, imposaient aux titulaires l'obligation de résider en Belgique, et ils ne pouvaient habiter à l'étranger qu'après avoir obtenu l'autorisation du Roi; en outre, les pensions civiles et ecclésiastiques de 2,000 francs et au-dessus étaient soumises à la retenue d'un tiers.

L'obligation de résider en Belgique était le plus souvent éludée par le choix d'un domicile fictif, et la différence de régime entre les pensions militaires et civiles ne semble pas reposer sur des motifs bien plausibles; il est juste de laisser à des hommes vieillis au service de l'État la faculté de jouir librement de la pension qui leur a été accordée et de choisir, pour y résider, le pays que des convenances de famille ou d'autres raisons peuvent leur faire préférer.

Votre Commission des Finances a été unanime pour approuver le Projet de Loi; elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président,

Comte G. D'ASPREMONT-LYNDEN.

Le Rapporteur,
Baron GRENIER.